

Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 242053

portant limitation de vitesse sur la RD
996 sur la commune de Meyrueis

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 24-2023 du 29 août 2024 portant délégation de signature,

Considérant que la vitesse des usagers sur la **RD 996** est excessive en période estivale compte tenu de la configuration des lieux, de la présence d'un camping en bordure de RD et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, les prescriptions ci-dessous seront instaurées **du 1^{er} lundi du mois de mai au 2^{ème} vendredi du mois d'octobre** de chaque année.

ARTICLE 2 : Les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 996** :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
20+597	21+266	50 km/h	Le Rozier → Meyrueis	Traversée du camping « Le Capelan »
21+266	20+597	50 km/h	Meyrueis → Le Rozier	
20+633	20+945	-	Le Rozier → Meyrueis	Interdiction de doubler mise en place sur la section comprise entre ces PR
20+945	20+633		Meyrueis → Le Rozier	

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Département de la Lozère.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront applicables le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Chanac.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°23-1893 du 11 juillet 2023 ainsi que toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Présidente du Conseil départemental de Lozère, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 29 AOUT 2024
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur des Routes, par Intérim
Grégory ROCHETTE



Acte exécutoire
Mende, le 29 AOUT 2024
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur des Routes, par intérim
Grégory ROCHETTE